

## ARRETE MUNICIPAL n° A20240627-309

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation du stationnement et de la circulation
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
<b>Objet</b>	<b>Remise à la côte des tampons EU/EP</b>	
<b>Date</b>	Du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024	
<b>Lieu</b>	Avenue Gambetta (RD 982)	
<b>Demandeur</b>	MCR	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté permanent des routes à grandes circulation en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 août 2004 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'USSEL sur la route départementale 1089 ;
- Vu l'avis favorable du CD de la Corrèze en date du 24 juin 2024
- Vu l'arrêté municipal en date du 11 août 1995 ;
- Vu la demande en date du 23 mai 2024 présentée par MCR ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la **remise à la côte des tampons EU/EP avenue Gambetta du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024** ;

**Arrête,**

**Article 1 : La circulation des véhicules est interdite :**

- Avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre l'avenue Thiers (RD 1089) et le boulevard Victor Giraud ;
- Rue des Pénitents ;
- Rue des Récollets, dans la partie comprise entre la place Voltaire et l'avenue Gambetta (RD 982) ;
- Rue du Général Anthony Prouzergue, dans la partie comprise entre le n° 15 et l'avenue Gambetta (RD 982).

**Le sens unique rue des Pénitents est levé pour les services d'incendie et de secours ainsi que pour les riverains pendant la durée des travaux.**

**Article 2 : Une déviation est mise en place pour les véhicules circulant :**

- **Dans le sens centre-ville en direction de Neuvic :**

Elle empreinte :

- L'avenue Thiers (RD 1089) ;
- L'avenue Turgot (RD 1089) ;
- La RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / RD 157 et le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89 ;
- La RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 979 / RD 1089 / A 89 et le carrefour giratoire RD 979 / RD 982 au lieu-dit la Serre, commune de MESTES.

- **Pour les véhicules légers en provenance de la Serre (commune de Mestes) en direction du centre-ville d'Ussel :**

Elle empreinte :

- La RD 982, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 979 / RD 982 au lieu- dit la Serre et l'entrée d'Ussel ;
- La route de Neuvic (RD 982) ;
- L'avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre la rue du Pré de la Motte et la rue de Vigier ;
- L'avenue du Parc, dans la partie comprise entre la rue de Vigier et l'avenue Turgot (RD 1089) ;
- L'avenue Turgot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue du Parc et la rue de la Combe et l'avenue Thiers (RD 1089).

A cette occasion, **un sens unique de circulation est mis en place rue de Vigier dans le sens avenue Gambetta (RD 982) -> avenue du Parc.**

- Pour les poids lourds en provenance de la Serre (commune de Mestes) en direction du centre-ville d'Ussel :

Elle empreinte :

- La RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 979 / RD 982 et le carrefour giratoire RD 979 / RD 1089 / A 89 ;
- La RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 979 / RD 1089 / A 89 et le carrefour giratoire RD 157 / RD 1089 ;
- L'avenue Turgot (RD 1089) ;
- L'avenue Thiers (RD 1089).

**A cette occasion :**

L'interdiction de circulation des poids lourds (traversée d'USSEL) de plus de 7,5 tonnes en transit, en date du 30 août 2004, modifié par l'arrêté A20220318-115 du 18 mars 2022, est levée dans le sens TULLE - CLERMONT-FERRAND pendant la durée des travaux, sur la Route Départementale 1089 pour les véhicules empruntant la déviation, entre l'entrée Ouest de l'agglomération jusqu'à la sortie de l'agglomération côté Est.

**Article 3 :** L'accès à l'Hôpital d'Ussel s'effectue depuis le carrefour rue de Vigier/ avenue Gambetta par :

- La rue de Vigier ;
- L'avenue du Parc, dans la partie comprise entre la rue de Vigier et l'avenue Turgot (RD 1089) ;
- L'avenue Turgot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue du Parc et la rue de la Combe ;
- L'avenue Thiers (RD 1089) ;
- Le boulevard Victor Hugo (RD 1089) ;
- L'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et l'avenue du Docteur Rouillet ;
- L'avenue du Docteur Rouillet.

L'accès à la **Maison de Santé** s'effectue par :

- La rue de Vigier ;
- L'avenue du Parc, dans la partie comprise entre la rue de Vigier et l'avenue Turgot (RD 1089) ;
- L'avenue Turgot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue du Parc et la rue de la Combe ;
- L'avenue Thiers (RD 1089) ;
- Le boulevard Victor Hugo (RD 1089) ;
- La rue Pasteur, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'Allée des Chapelles ;
- L'allée des Chapelles.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en état et enlevée par le Pôle Aménagement pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

**Article 5 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

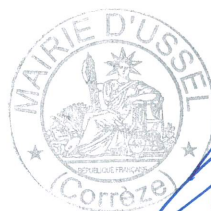
**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ussel, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la voie publique de la Ville d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ussel, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, au Conseil Départemental, au SMUR, à Madame la Responsable du service Sports – Agenda 21 – Citoyenneté – Tourisme de la Ville d'Ussel, à Madame le Maire de MESTES, à Madame le Maire de SAINT-ANGEL, et à l'entreprise MCR, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 27 juin 2024.

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 27 JUIN 2024

Notification le :